



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
de Lussan (Gard)**

N°Saisine : 2024-012846

N°MRAe : 2024DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 – 012846 ;**
- **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Lussan (Gard) ;**
- **déposée par la communauté de communes Pays d'Uzès ;**
- **reçue le 09 février 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès procède à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lussan (47 km² et 517 habitants – INSEE, 2021), par déclaration de projet, en vue de reclasser en zone urbaine classée Ue¹ dans le PLU, un secteur agricole (A) de 0,18 ha accueillant des équipements (voie permettant aux engins de secours ou de lutte contre les incendies de faire le tour des installations ainsi qu'une réserve incendie) entièrement réalisés lors de la reconstruction de l'usine et de ses dépendances, après un incendie qui a ravagé les installations en 2021 ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU prévoit également des modifications du règlement graphique du PLU destinées à améliorer la préservation des enjeux environnementaux par le classement en espace boisé classé (EBC) de haies et le reclassement en zone naturelle (N) de la pointe sud du terrain d'assiette de l'usine ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère anthropisé du secteur de projet Ue, lié à la réalisation effective des équipements de défendabilité du secteur ;
- le classement en EBC et en zone N de parcelles au sud du secteur d'activités ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lussan (Gard), objet de la demande n°2024 – 012846, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05/03/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.